

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 février 2023

RELATIF À L'ACCÉLÉRATION DES PROCÉDURES LIÉES À LA CONSTRUCTION DE
NOUVELLES INSTALLATIONS NUCLÉAIRES ET AU FONCTIONNEMENT DES
INSTALLATIONS EXISTANTES - (N° 762)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CE32

présenté par
M. Jumel et M. Chassaigne

ARTICLE 3

Après l'alinéa 15, insérer l'alinéa suivant :

« 3° bis (*nouveau*) Les bénéficiaires de la taxe d'aménagement sont les collectivités territoriales relevant du plan particulier d'intervention mentionné à l'article L. 741-6 du code de la sécurité intérieure proportionnellement à la moyenne triennale du montant de versement de la dotation globale de fonctionnement antérieure au fait générateur. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de repli vise à faire bénéficier les communes d'une fraction de la taxe d'aménagement lorsqu'elles se trouvent dans le périmètre des plans particulier d'intervention (PPI).